ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 27

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'usager

Présentation

Présenté par
Madame Pauline Marois
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de préciser l'étendue des pouvoirs du directeur des services professionnels d'un établissement de santé et de services sociaux, lorsqu'il accorde à des professionnels de la santé un droit d'accès aux dossiers des usagers pour des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement. Le projet de loi précise également que le consentement à l'accès au dossier, accordé à un professionnel de la santé pour de telles fins, par un usager, doit remplir certaines conditions et qu'il n'est valable que pour une durée limitée.

Le projet de loi introduit des modifications similaires dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

– Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ;

– Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ;

– Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54).

Projet de loi nº 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX EN MATIÈRE D'ACCÈS AU DOSSIER DE L'USAGER

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'autorisation » par les mots « le consentement » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « une autorisation » par les mots « un consentement » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

« 19.1. Le consentement de l'usager à une demande d'accès à son dossier à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche doit être donné par écrit ; il doit être libre et éclairé, et accordé pour une activité précise. À défaut, il est sans effet.

Le consentement ne vaut que pour le temps nécessaire à l'accomplissement de l'activité pour laquelle il a été accordé ou, dans le cas d'un projet de recherche approuvé par un comité d'éthique, pour la durée fixée, le cas échéant, par ce dernier.

« 19.2. Malgré l'article 19, le directeur des services professionnels d'un établissement ou, à défaut d'un tel directeur, le directeur général peut autoriser un professionnel à prendre connaissance du dossier d'un usager, à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, sans le consentement de ce dernier.

Le directeur doit cependant, avant d'accorder une telle autorisation, s'assurer que les critères établis par l'article 125 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) sont satisfaits. Il peut refuser d'accorder son autorisation s'il est d'avis que le projet du professionnel ne respecte pas les normes d'éthique ou d'intégrité scientifique généralement reconnues.

L'autorisation doit être limitée dans le temps et elle peut être assortie de conditions. Elle peut être révoquée en tout temps si le directeur a des raisons de croire que le professionnel autorisé ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements ainsi obtenus ou ne se conforme pas aux conditions imposées ou aux normes d'éthique ou d'intégrité scientifique généralement reconnues. ».

3. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 24. Tout établissement doit, sur demande d'un usager, faire parvenir dans les plus brefs délais à un autre établissement ou à un professionnel une copie, un extrait ou un résumé de son dossier.

Toutefois, lorsque la demande est faite à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, l'établissement peut exiger un consentement écrit, auquel s'appliquent les dispositions de l'article 19.1. ».

4. L'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5), modifié par l'article 742 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « l'autorisation expresse » par les mots « le consentement exprès » ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Toutefois, le directeur des services professionnels d'un établissement ou, à défaut d'un tel directeur, le directeur général peut, malgré le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), autoriser un professionnel à prendre connaissance du dossier d'un bénéficiaire, à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, sans le consentement de ce dernier. Le directeur doit cependant, avant d'accorder une telle autorisation, s'assurer que les critères établis par l'article 125 de cette loi sont satisfaits et il peut refuser d'accorder son autorisation s'il est d'avis que le projet du professionnel ne respecte pas les normes d'éthique ou d'intégrité scientifique généralement reconnues. L'autorisation doit être limitée dans le temps et elle peut être assortie de conditions. Elle peut être révoquée en tout temps si le directeur a des raisons de croire que le professionnel autorisé ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements ainsi obtenus ou ne se conforme pas aux conditions imposées ou aux normes d'éthique ou d'intégrité scientifique généralement reconnues.

Le consentement du bénéficiaire à une demande d'accès à son dossier à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche doit être donné par écrit ; il doit être libre et éclairé et accordé pour une activité précise. À défaut, il est sans effet. Il ne vaut que pour l'accomplissement de l'activité pour laquelle il a été accordé ou, dans le cas d'un projet de recherche approuvé par un comité d'éthique, pour la durée fixée, le cas échéant, par ce dernier.

Tout établissement doit, sur demande d'un bénéficiaire, faire parvenir à un autre établissement ou à un professionnel une copie, un extrait ou un résumé de son dossier, conformément aux règlements, dans les plus brefs délais. Toutefois, lorsque la demande est faite à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, l'établissement peut exiger un consentement écrit, auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa précédent. » ;

3° par le remplacement, au début du dernier alinéa, des mots « Le septième alinéa » par les mots « Le huitième alinéa ».

5. L'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), modifié par l'article 871 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9°, du mot « sixième » par le mot « septième ».

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).